

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302422



Déposé 11-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717995780

Dénomination

(en entier): ARNAUD CANTINIAUX

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Victor Plancq 6

7061 Soignies (Thieusies)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 11 janvier se sont réunis :

Monsieur CANTINIAUX Arnaud, né à La Louvière le 26 janvier 1983, dénommé le commandité responsable et solidaire de manière illimitée pour les engagements de la société et qui assume la responsabilité en rapport avec la constitution de la société.

Mademoiselle CANTINIAUX Emilie, née à La Louvière le 23 octobre 1992, dénommée le commanditaire simple, sa responsabilité est limitée à son apport.

I CONSTITUTION

La société a la forme d'une société en commandite simple dénommée « CANTINIAUX ARNAUD » ayant son siège à Rue Victor Plancq 6 – 7061 Thieusies, dont le capital social est fixé à 500,00 euros, représenté par 100 actions sans désignation de valeur nominale.

Les 100 parts sociales constituant l'intégralité du capital sont souscrites et libérées comme suit :

- Par CANTINIAUX Arnaud: 95 parts sociales pour un montant total de 475,00 EUR;
- Par CANTINIAUX Emilie: 5 parts sociales pour un montant de 25,00 EUR.

II STATUTS

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société en commandite simple.

Article 2 - Dénomination sociale

La société sera dénommée « CANTINIAUX ARNAUD ». Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société en commande simple ou du sigle SCS.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est établi à Rue Victor Plancq 6 – 7061 Thieusies. Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision de l'associé commandité – gérant.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Le management, la consultance

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



- Prise de participation

Volet B - suite

- Opérations immobilières au sens le plus large
- La mécanique au sens le plus large
- Activité de transport au sens le plus large
- Location de matériel/outillage/véhicules au sens le plus large
- Activités de construction réglementées ou non au sens le plus large
- Activités de génie civil au sens le plus large
- La création et l'entretien d'espaces verts au sens le plus large
- La distribution de mazout, combustibles, autres biens quelconques
- Vente de matériaux, outillage, véhicules, autres biens quelconques
- Mise à disposition de personnel

La société a également pour objet toutes opérations immobilières, notamment la promotion, la construction, la location, l'achat et la vente ou la mise à disposition de biens immobiliers, notamment l'aide aux entreprises par la mise à disposition de locaux dans le but d'exercer une activité professionnelle.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut également accepter tout mandat d'administrateur et de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra prendre la direction et le contrôle des sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs associés commandités, personnes physiques, nommés par l'assemblée générale, portant le titre de gérant. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. L'assemblée générale décide de rémunérer ou non chaque associé commandité. Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 7 – Cession et transmission des parts

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès à des personnes non associées qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission. Toutefois cet agrément n'est pas requis pour la cession ou la transmission aux descendants en ligne directe de l'associé cédant ou décédé.

Article 8 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale des associés de désigner le ou les liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé commanditaire. En cas de décès d'un associé commanditaire, les héritiers et représentants du prédécédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux, agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite d'un des associés commandités, la société sera dissoute de plein droit et les associés pourront également décider de plein accord de la dissolution de la société.

Article 9 – Assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège social au plus tard le dernier vendredi du mois de juin à 20H00. La gérance peut en outre convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Les convocations se font par simple courriel, contenant l'ordre du jour, huit jours avant la date de l'assemblée. Les votes se font proportionnellement à l'actionnariat.

Article 10 - Répartition des bénéfices

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fond atteint le dixième du capital social. Le solde sera mis à la



disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

III DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt et finira le 31 décembre 2019. La première assemblée générale aura donc lieu en juin 2020.

2. Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant non rémunéré non statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur CANTINIAUX Arnaud qui accepte.

3. Libération des parts

Les parts souscrites ont été entièrement libérées à concurrence de 500,00 EUR par un versement sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au Greffe.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par Monsieur CANTINIAUX Arnaud au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Les opérations accomplies par le gérant et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2019 - Annexes du Moniteur belge